

Compte rendu du Conseil Municipal du 23 mai 2020 à 15 h 00 Foyer Municipal

Nombre de membres : **23**
En exercice : **23**
Nombre de présents : **23**
Nombre de votants : **23**
Date de convocation : **18 mai 2020**

Etaient présents : Bruno AYMOZ, Laurent BRILLAUD, Ludovic CAPELLI, Camille CARREL, Fabienne CHAIX, Elise CONSTANT-MARMILLON, Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, Jean DIET, Mélanie FACON, Aurélie FAYOLLE, Agnès FIAT, Anita FUZEAU, Serge GALMARD, Jean-Luc GIRAUD, Georges GOFFMAN, Olivier HUGONNARD, Renée JOUVENCEL, Yvette MOYET, Jean-François PICCA, Jean-Luc RAVIOLA, Estelle THEBAULT, Sebastiano VACCARELLA, Guy VERNEY.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Agnès FIAT pour assurer ces fonctions.

2020 - 011 Election du Maire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Madame la Présidente rappelle l'objet de la délibération qui est l'élection du Maire.

La séance a été ouverte par Madame Yvette MOYET, doyenne d'âge des membres présents qui, après l'appel nominal, a déclaré installés Mesdames et Messieurs

1 - M. AYMOZ BRUNO, 2- M. BRILLAUD LAURENT, 3- M. CAPELLI LUDOVIC, 4- M. CARREL CAMILLE, 5 - Mme CHAIX FABIENNE, 6 -Mme CONSTANT-MARMILLON ELISE, 7 - Mme CROIBIER-MUSCAT GHISLAINE, 8 M. DIET JEAN, 9 -Mme FACON MELANIE, 10 - Mme FAYOLLE AURELIE, 11 - Mme FIAT AGNES, 12 -Mme FUZEAU ANITA, 13 - M. GALMARD SERGE, 14 - M. GIRAUD JEAN-LUC, 15 - M. GOFFMAN GEORGES, 16 - M. HUGONNARD OLIVIER, 17 - Mme JOUVENCEL RENEE, 18 - Mme MOYET YVETTE, 19 - M. PICCA JEAN-FRANCOIS, 20 - M. RAVIOLA JEAN-LUC, 21 - Mme THEBAULT ESTELLE, 22 - M. VACCARELLA SEBASTIANO, 23 - M. GUY VERNEY

La Présidente, après avoir donné lecture des articles L 2121-5 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-4 et 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)0
d. nombre de suffrages déclarés blancs4
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c]19
f. Majorité absolue12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
Guy VERNEY	19	DIX NEUF

Monsieur Guy VERNEY a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

DÉPARTEMENT

ISERE

COMMUNE :

Communes de 1 000
habitants et plus

ARRONDISSEMENT

GRENOBLE

LE BOURG D'OISANS

Élection du maire et
des adjoints

PROCÈS-VERBAL

Effectif légal du conseil municipal

VINGT TROIS

Nombre de conseillers en exercice

VINGT TROIS

DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt, le 23 du mois de mai à 15 heures 00 minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de LE BOURG D'OISANS

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case)

:

VERNEY Guy	CAPELLI Ludovic	
CARREL Camille	AYMOZ Bruno	
CROIBIER-MUSCAT Ghislaine	MOYET Yvette	
GOFFMAN Georges	HUGONNARD Olivier	
THEBAULT Estelle	GALMARD Serge	
VACCARELLA Sebastiano		
FAYOLLE Aurélie		
RAVIOLA Jean Luc		
FIAT Agnès		
DIET Jean		
GIRAUD Jean Luc		
FUZEAU Anita		
CONSTANT-MARMILLON Elise		
CHAIX Fabienne		
FACON Mélanie		
PICCA Jean-François		
BRILLAUD Laurent		
JOUVENCEL Renée		

Absents ¹ :

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur André SALVETTI, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Agnès FIAT a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mr Ludovic CAPELLI et Mr Olivier HUGONNARD

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin dans l'urne qui lui était proposée à sa place par un personnel communal. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans le toucher et le conseiller municipal l'a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Préciser s'ils sont excusés.

Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.
Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Après le vote du dernier conseiller, il a été Immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuis par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuis par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 19
- f. Majorité absolue ⁴ 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
VERNEY Guy	19	Dix neuf

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁴

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuis par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴.....
- g.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuis par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M Guy VERNEY a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé.

3. Election des adjoints

Sous la présidence de Mr VERNEY Guy élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 6 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 6 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3,

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **23**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuis par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] **19**
- f. Majorité absolue ⁴
12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Camille CARREL	19	DIX NEUF

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. .. Nombre de suffrages déclarés nuis par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuis par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e... Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mr CARREL Camille. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁵

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 23 mai 2020, à 16 heures, 30 minutes, en double exemplaire ⁶ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant), Le conseiller municipal le plus âgé, Le secrétaire,

SIGNÉ

2020 – 012 Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Monsieur Guy VERNEY, élu Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit six (6) adjoints.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre d'adjoints à six (6).

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de fixer à **six (6)** le nombre des adjoints au Maire de la Commune.

2020 – 013 Election des adjoints

- VU** les articles L. 2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération N° 2020-012 du 23 mai 2020 déterminant le nombre d'adjoints au Maire
- CONSIDERANT** que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire, liste qui doit respecter une parité stricte et alternée.
- CONSIDERANT** qu'à l'issue de ce délai, le Maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultat ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.
- CONSIDERANT** qu'il a ensuite été procédé aux opérations de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de votants (enveloppes déposées)19
b. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)0
c. Nombre de suffrages déclarés blancs4
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]19
e. Majorité absolue12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Camille CARREL	19	DIX-NEUF

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Camille CARREL.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

ADJOINTS :

CARREL CAMILLE

CROIBIER MUSCAT GHISLAINE

GOFFMAN GEORGES

THEBAULT ESTELLE

VACCARELLA SEBASTIANO

FAYOLLE AURELIE

2020 - 014 Constitution de la Commission d'Appel d'Offre (CAO)

1) Fixation des conditions de dépôt de liste

- VU** les dispositions de l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui disposent que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code,
- VU** les dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT, prévoyant que la CAO d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter en plus du Maire ou son représentant 3 sièges occupés par 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sur des listes fléchant chacune les titulaires et les suppléants
- CONSIDERANT** que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,
- CONSIDERANT** que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste,
- CONSIDERANT** que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand reste de suffrages après division du nombre de voix attribué à la liste et du quotient et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article D 1411-5 du CGCT, il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, a décidé, **à l'unanimité**, de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres.

2) Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

CONSIDERANT que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de constituer une commission d'appel d'offres pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, et aux conditions précitées,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L2121-21 du CGCT « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin »

CONSIDERANT que l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de déposer une liste unique, et que « si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

CONSIDERANT qu'une seule liste a été déposée et qu'elle est composée de la façon suivante :

Titulaires	Suppléants
Estelle THEBAULT	Georges GOFFMAN
Camille CARREL	Ghislaine CROIBIER-MUSCAT
Serge GALMARD	Bruno AYMOZ

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, a décidé, **à l'unanimité**, de procéder à un vote à main levée conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT

Après présentation par Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DIT que les personnes suivantes sont élues membres titulaires de la commission d'appel d'offres :

Titulaires

Estelle THEBAULT
Camille CARREL
Serge GALMARD

DIT que les personnes suivantes sont élues membres suppléants de la commission d'appel d'offres :

Suppléants

Georges GOFFMAN
Ghislaine CROIBIER-MUSCAT
Bruno AYZOZ

Ces nominations prennent effet immédiatement

2020 - 015 Détermination du nombre de membres élus au conseil d'administration du CCAS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-7,

CONSIDERANT que le CCAS de la Commune est géré par un conseil d'administration composé d'un nombre compris entre 4 et 8 maximum de membres élus par le Conseil Municipal en son sein et d'un nombre compris entre 4 et 8 maximum de membres nommés par le Maire,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil Municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Monsieur le Maire propose de fixer à douze (12) le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS réparti de façon égal entre :

- Elus : six (6) (nommés par le Conseil Municipal)
- Membres : six (6) (nommés par le Maire)

Le Conseil, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

FIXE le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à : douze (12), soit :

- Six (6) membres élus par le Conseil Municipal
- Six (6) membres nommés par le Maire (en nombre égal)

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

2020 - 016 Election des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10,
- VU** la délibération n°2020 - 015 du 23 mai 2020 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,
- CONSIDERANT** que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,
- CONSIDERANT** que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,
- CONSIDERANT** que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,
- CONSIDERANT** que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste,
- CONSIDERANT** que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand reste de suffrages après division du nombre de voix attribué à la liste et du quotient et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L2121-21 du CGCT « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin »

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité, de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats pour siéger au conseil d'administration CCAS.

CONSIDERANT

que l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de déposer une liste unique, et que « si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

CONSIDERANT

qu'une seule liste a été déposée et qu'elle est composée de la façon suivante :

Agnès FIAT
Ghislaine CROIBIER-MUSCAT
Laurent BRILLAUD
Renée JOUVENCEL
Elise CONSTANT-MARMILLON
Yvette MOYET

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, a décidé, **à l'unanimité**, de procéder à un vote à main levée conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

PROCLAME

élus au **conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)** les membres de la liste unique composée de :

Agnès FIAT
Ghislaine CROIBIER-MUSCAT
Laurent BRILLAUD
Renée JOUVENCEL
Elise CONSTANT-MARMILLON
Yvette MOYET

Ces nominations prennent effet immédiatement

2020 – 017 Création et constitution des commissions municipales

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal peut former en début de mandat puis au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, Monsieur le Maire propose de créer les 5 commissions municipales suivantes :

- **Commission Affaires Culturelles**
- **Commission Agriculture, environnement**
- **Commission des Finances**
- **Commission Urbanisme, aménagement, gestion de l'eau**
- **Commission Enfance, affaires scolaires**

Monsieur le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit de **huit (8)**.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

ADOPTE la liste des commissions municipales suivantes :

- Commission Affaires Culturelles
- Commission Agriculture, environnement
- Commission des Finances
- Commission Urbanisme, aménagement, gestion de l'eau
- Commission Enfance, affaires scolaires

FIXE à 8 le nombre de membres de chaque commission

DIT qu'après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'**unanimité** de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes

- **Commission Affaires Culturelles**

Vice-présidente : Ghislaine CROIBIER-MUSCAT

Membres :

FUZEAU Anita
VACCARELLA Sébastien
Laurent BRILLAUD
Estelle THEBAULT
Fabienne CHAIX
Jean DIET
Yvette MOYET

- **Commission Agriculture, environnement**

Vice-présidente : Ghislaine CROIBIER MUSCAT

Membres :

Georges GOFFMAN
Jean DIET
Camille CARREL
Jean Luc GIRAUD
Jean François PICCA
Ludovic CAPELLI
Olivier HUGONNARD

- **Commission des Finances**

Vice-présidente : Estelle THEBAULT

Membres :

Camille CARREL
Ghislaine CROIBIER MUSCAT
Georges GOFFMAN
Aurélie FAYOLLE
Laurent BRILLAUD
Jean François PICCA
Bruno AYMOZ

- **Commission Urbanisme, aménagement, gestion de l'eau**

Vice-président : Georges GOFFMAN

Membres :

Camille CARREL
Jean-Luc GIRAUD
Jean DIET
Elise CONSTANT MARMILLON
Jean François PICCA
Ludovic CAPELLI
Serge GALMARD

- **Commission : Enfance, affaires scolaires**

Vice-présidente : Ghislaine CROIBIER-MUSCAT

Membres :

Aurélie FAYOLLE
Agnès FIAT
Jean-Luc RAVIOLA
Fabienne CHAIX
Mélanie FACON
Laurent BRILLAUD
Olivier HUGONNARD

2020 – 018 Désignation des membres du S.I.E.P.A.V.E.O

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Désigne ci-après les délégués titulaires et suppléants du S.I.E.P.A.V.E.O

Délégués titulaires

- Guy Verney
- Georges Goffman
- Camille Carrel

Délégués suppléants

- Ludovic Capelli
- Jean-Luc GIRAUD
- Jean DIET

2020 – 019 Délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 10
- VU** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- CONSIDERANT** que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
- CONSIDERANT** que le Maire doit informer le Conseil Municipal de toutes les décisions qu'il serait amené à prendre en vertu de ces délégations. Cette communication prendra la forme d'une délibération « spéciale » à chaque conseil municipal (un rendu acte)
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le code général des collectivités territoriales prévoit dans ses articles L 2122-22 et L 2122-23 que le Conseil Municipal peut lui accorder des délégations pour prendre des décisions dans différents domaines listés ci-dessous et sous son contrôle.

Cela permet de gérer les affaires courantes entre les séances du Conseil Municipal.

Il précise également que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à cette délégation.

Ainsi, le Maire peut recevoir délégation dans les domaines suivants :

- 1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
- 2° fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux public et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;
- 6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;
- 9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption, sur l'ensemble des zones définies au PLU de la commune, définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

16° transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ; D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal.

La délégation concerne :

- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
- Contester les dépens.

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux;

18° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant dans la limite de 1 000 000 € ;

21° exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal (*préciser les conditions*), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal (*préciser les conditions*) ;

23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24° autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Il est précisé à l'assemblée qu'en cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal peut décider que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ; Et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Monsieur le Maire explique également qu'il pourrait subdéléguer sa signature, par arrêté, et sans nouvel accord préalable du Conseil Municipal, pour une ou plusieurs des attributions énumérées dans les fonctions ainsi déléguées, à Monsieur Vincent ESTABLE, Directeur Général des Services, au Directeur des Services Techniques, aux responsables des services et aux agents en charge de l'état civil ;

Monsieur le Maire rappelle enfin qu'il pourrait, sans nouvel accord préalable du Conseil Municipal, étendre, diminuer, ou supprimer les délégations de signature ainsi accordées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ACCORDE les délégations suivantes à Monsieur le Maire :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux public et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la Commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;
- 6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;
- 9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ; D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal.

La délégation concerne :

- *l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;*
- *l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la Commune devant les juridictions pénales ;*
- *Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;*
- *Contester les dépens.*

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24° autoriser au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

DECIDE

que, en cas d'empêchement du Maire, les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ; Et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

- DECIDE** que le Maire pourra subdéléguer sa signature, par arrêté, et sans nouvel accord préalable du Conseil Municipal, pour une ou plusieurs des attributions énumérées dans les fonctions ainsi déléguées, à Monsieur Vincent ESTABLE, Directeur Général des Services.
- DECIDE** que le Maire pourra subdéléguer sa signature, par arrêté, et sans nouvel accord préalable du Conseil Municipal, pour une ou plusieurs des attributions énumérées dans les fonctions ainsi déléguées, au Directeur des Services Techniques, aux responsables des services et aux agents en charge de l'état civil ;
- RAPPELLE** que le Maire pourra, sans nouvel accord préalable du Conseil Municipal, étendre, diminuer, ou supprimer les délégations de signature ainsi accordées.

2020 - 020 Indemnités des élus ; calcul de l'enveloppe globale

- VU** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,
- VU** le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,
- CONSIDERANT** que la commune compte 3 342 habitants,
- CONSIDERANT** que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,
- CONSIDERANT** que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 51.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- CONSIDERANT** que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- CONSIDERANT** que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints réellement en exercice,

Il est proposé au Conseil Municipal de calculer l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Article 1^{er} :

FIXE le montant de l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle autorisée de la façon suivante:

- Montant maximum du Maire : 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique : 2 006.93 €
- Montant maximum des Adjoints au Maire : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique : $770.10 \text{ €} * 6 = 4 620.60 \text{ €}$

Ainsi l'enveloppe indemnitaire mensuelle globale est de : 6 627.53 €.

2020 - 021 Répartition enveloppe globale – Fixation indemnités des élus

- VU** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,
- VU** le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,
- VU** la délibération n° 2020-020 fixant l'enveloppe globale indemnitaire des élus
- CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.
- CONSIDERANT** que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- CONSIDERANT** la demande de Monsieur le Maire en date du 19 mai 2020 afin de fixer pour celui-ci un taux d'indemnités de fonction inférieur à celui précité,
- CONSIDERANT** que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- CONSIDERANT** les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale,
- CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

FIXER dans un premier temps, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire,

FIXER dans un second temps, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

Article 1^{er} :

FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, à sa demande, comme suit :

- Maire : 48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

Article 2 :

FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, comme suit :

- Adjoints : 15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

Article 3 :

RAPPELLE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

43333

Verney Guy
Zone artisanale du fond des roches
Bourg d'Oisans 38520

le Bourg d'Oisans, le 18 mai 2020

Mairie du Bourg-d'Oisans

19 MAI 2020

COURRIER ARRIVÉ

Objet : indemnités de fonction du maire

A la lecture des textes, le Maire a droit au taux maximum des indemnités soit 51,6%

Je vous demande de réduire le taux des indemnités du maire à 48% et d'établir le calcul des indemnités de maire en fonction

Merci de prendre ma demande en considération et de préparer la délibération en conséquence de ces pourcentages

Très cordialement

Guy Verney

SIGNÉ

2020-022 - Majoration des indemnités des élus après répartition de l'enveloppe

- VU** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n° 2020 – 020 fixant le montant de l'enveloppe globale des indemnités,
- VU** la délibération n° 2020 – 021 portant la répartition de l'enveloppe globale,
- CONSIDERANT** que la Commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,
- CONSIDERANT** que la Commune est classée station de tourisme au sens du code du tourisme,
- CONSIDERANT** qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le Conseil Municipal se prononce sur l'application des majorations

Il est proposé au Conseil Municipal de calculer les majorations auxquels peuvent prétendre le Maire et les adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Article 1 :

DECIDE que les indemnités réellement octroyées au Maire, aux adjoints, sont majorées de :

- 15 % au titre de Commune, anciennement chef-lieu de canton,
- 50 % au titre de Commune, classée station de tourisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Article 2 :

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.